

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ
DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (FRR 694)**

**POUR LES TRANSFERTS D'UNE PENSION IMMOBILISÉE (QUÉBEC)
À UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)**

Dans le présent avenant, le «Fiduciaire» désigne Fiducie Desjardins inc. du Canada et le «Mandataire» désigne Valeurs mobilières Desjardins inc. Le «Fonds» désigne le fonds de revenu viager (Québec) de Valeurs mobilières Desjardins inc. La «Déclaration de fiducie» désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Fonds de revenu de retraite autogéré de Valeurs mobilières Desjardins inc.

Sur réception des fonds immobilisés, le fiduciaire déclare en outre ce qui suit :

1. Pour les besoins du présent avenant, on entend par « **LRCR** » la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (et ses modifications subséquentes), par « **Règlement** » le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (et ses modifications subséquentes), par « **lois fiscales pertinentes** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (et ses modifications subséquentes) (la « **Loi** ») et toute loi provinciale applicable à l'impôt sur le revenu et ayant trait aux régimes d'épargne-retraite, par « **Régime** » un fonds de revenu viager enregistré à titre de fonds de revenu de retraite conformément à l'article 146.3 de la Loi, et par « **constituant** » le rentier selon la Déclaration de fiducie à laquelle cet avenant est joint.

2. **CONFORMITÉ** : Le Régime devra en tout temps être conforme aux dispositions de la LRCR et des lois fiscales pertinentes eu égard aux fonds enregistrés de revenu de retraite.

3. ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME :

Les seuls fonds qui peuvent être transférés dans le Régime sont les sommes provenant directement ou initialement d'une ou plusieurs des sources suivantes :

- (1) un régime de retraite régi par la LRCR;
- (2) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;
- (3) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- (4) un autre fonds de revenu viager au sens de l'article 18 du Règlement;
- (5) un compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 du Règlement;
- (6) un contrat de rente au sens de l'article 30 du Règlement.

4. **RELEVÉS** : Le Fiduciaire ou son mandataire dûment désigné remettra au constituant, au début de chaque exercice financier du Fond, un relevé faisant état :

- (1) Du solde du fond à cette date et, le cas échéant, la conciliation de ce solde avec celui indiqué dans le relevé pertinent précédent avec, notamment, l'indication des sommes déposées, des gains accumulés, des retraits effectués et des frais débités;
- (2) lorsque le début de l'exercice est postérieur à celui de l'année, les sommes provenant directement ou non au cours de l'année d'un fonds de revenu viager du constituant;
- (3) le montant maximum (tel que défini plus loin) qui peut être servi au constituant à titre de revenu viager au cours de l'exercice courant;
- (4) le montant minimum (tel que défini plus loin) qui doit être servi au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice courant;
- (5) lorsque le constituant était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, le relevé doit, en outre, indiquer ce qui suit:
 - (a) les conditions que le constituant doit remplir pour avoir droit au versement d'un revenu temporaire (tel que défini plus loin) ;
 - (b) le revenu temporaire de référence (tel que défini plus loin) pour l'exercice courant;
 - (c) l'effet du versement d'un revenu supérieur au montant minimum visé au paragraphe 4 ci-dessus, à chaque année jusqu'à la fin de celle où le constituant atteindra l'âge de 65 ans, sur le revenu qui pourrait lui être versé après cette date;
 - (d) dans quelles conditions le constituant peut obtenir le versement d'un revenu temporaire supérieur au revenu temporaire de référence (tel que défini plus loin);
- (6) lorsque le constituant était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédente, les conditions que le constituant doit remplir pour avoir droit au versement du revenu temporaire (tel que défini plus loin);
- (7) que le transfert dans le fonds de sommes provenant directement ou non d'un fonds de revenu viager du constituant au cours de la même année ne peut entraîner la révision du montant maximum qui peut être servi au constituant par le fonds au cours de l'exercice;
- (8) que si le constituant désire transférer tout ou partie du solde du fonds tout en recevant de ce fonds le revenu qu'il a fixé pour l'exercice, il doit s'assurer que le solde du fonds à la suite du transfert soit au moins égal à la différence entre le revenu fixé pour l'exercice

accompagnée de la déclaration prescrite.

Lorsque le constituant était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, l'établissement financier doit joindre à ce relevé un exemplaire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 du Règlement.

Si le solde du Fonds est transféré conformément au paragraphe 11 des présentes, ou qu'il est converti en une rente conformément aux dispositions du paragraphe 8 des présentes, le Fiduciaire devra fournir au constituant un relevé, établi à la date dudit transfert, contenant les informations décrites au paragraphe 4(1) ci-dessus. En cas de décès du constituant avant la conversion totale du solde du Fonds prévue au paragraphe 8 des présentes, le Fiduciaire devra fournir à l'époux ou au conjoint de fait ou, à défaut d'époux ou de conjoint de fait, aux ayants droits du constituant, un relevé contenant les informations décrites au paragraphe 4(1) des présentes, établi en date du décès du constituant.

Lorsque des sommes sont déposées dans le Fonds du constituant et qu'elles ne proviennent pas directement ou indirectement d'un Fonds de revenu viager du constituant, ou encore, lorsque le constituant informe le Fiduciaire du montant de revenu temporaire maximal qu'il a déterminé, le Fiduciaire doit, dans les trente (30) jours qui suivent, fournir au constituant un relevé indiquant :

- (1) le solde du fonds au début de l'exercice, les sommes qui y ont été déposées depuis, en distinguant celles qui proviennent directement ou non au cours de la même année d'un fonds de revenu viager du constituant, ainsi que le solde du fonds pour les fins du calcul du montant maximum qui peut être versé au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice;
- (2) le montant maximum qui peut être versé au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice;
- (3) le montant minimum qui doit être servi au constituant à titre de revenu au cours de l'exercice courant;
- (4) lorsque le constituant était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, le revenu temporaire de référence pour l'exercice courant et, le cas échéant, le revenu temporaire maximum fixé par le constituant.

Tout avis envoyé par le Fiduciaire sera présumé avoir été livré s'il a été transmis par la poste, port payé, à l'adresse indiquée dans la demande d'adhésion au Fonds, ou à toute autre adresse que le constituant ou, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait ou ses ayants-droit auront subséquemment communiquée au Fiduciaire.

5. PLACEMENTS : L'actif du Régime devra être investi conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie à laquelle est joint le présent avenant.

6. VERSEMENTS : Le Fiduciaire devra s'assurer que la totalité des actifs du Fond ne sera investie, ne sera utilisée et ne servira qu'à assurer les versements suivants :

- (1) Entre la date du premier versement de revenus et la date de conversion du fonds en une rente viagère, une rente versée conformément aux conditions de paiement énoncées par le constituant dans la demande d'adhésion.
- (2) Un paiement forfaitaire en faveur du constituant suivant une demande en ce sens au Fiduciaire,

(3) Un revenu temporaire.

(4) En cas de décès du constituant après la conversion du Fonds en rente viagère, les bénéficiaires de ladite rente viagère versés par l'Assureur conformément aux instructions et modalités de versement indiquées par le constituant.

(5) En cas de décès du constituant avant la conversion du solde du Fonds en rente viagère, un montant versé conformément au paragraphe 9 des présentes.

Versement maximum. Au cours d'une année financière du Fonds, le versement total (Versement maximum) qui peut être effectué en faveur du constituant ne peut excéder la somme du Revenu Temporaire Maximum, établi conformément au paragraphe 6.3 des présentes et du Montant de Revenu Maximum, établi conformément au paragraphe 6.1(1) ci-dessous.

6.1. Revenu : Le montant de la rente versée au cours de chaque exercice financier du Fonds devra être établie par le constituant, annuellement, ou encore, si le rendement du Fond est garanti pour une période excédant un an et qui se termine à la fin d'un exercice financier du Fond, le montant de la rente payable au cours de chaque année comprise dans telle période pourra être ainsi établie, au début de chaque telle période, le tout sujet aux limites suivantes :

- (1) **Montant de revenu maximum.** La rente, pour un exercice financier du Fonds, ne devra en aucun temps excéder le résultat obtenu en multipliant le solde du Fonds au début de son exercice financier (augmenté de toute somme transférée au Fonds après cette date et réduit de toute somme provenant directement ou indirectement au cours du même exercice d'un autre fonds de revenu viager du constituant) par le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du constituant à la fin de l'année précédente et en soustrayant de ce solde le montant obtenu en divisant le Revenu Temporaire Maximum par le taux prescrit dans l'annexe 0.7 du Règlement relativement à l'âge du constituant à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

Cependant, lorsque le montant de la rente doit être fixé pour une période supérieure à un an, en application de la deuxième partie du paragraphe introductif ci-dessus, le Montant de Revenu Maximum qui peut être versé au constituant au cours de chacun des exercices financiers compris dans l'intervalle doit être déterminé, à la date du début du premier de ces exercices, de manière à être égal à :

(a) Pour l'exercice initial, au Montant de revenu Maximum déterminé par ailleurs ;

(b) Pour chacun des exercices subséquents, au résultat obtenu en multipliant le Montant de Revenu Maximum déterminé pour l'exercice initial par le montant obtenu en divisant le solde du Fond au début de l'exercice par le solde de référence du Fonds au début de cet exercice.

Solde de référence. Le solde de référence du Fonds au début du premier exercice correspond au solde du Fonds à cette date. Pour les années subséquentes, le solde de référence du Fonds correspond au solde de référence de l'année précédente réduit, au premier jour de l'exercice financier précédent, par le Montant de revenu Maximum établi pour l'exercice initial, et augmenté de gains fictifs établis en utilisant, dans le cas des seize premiers exercices, le taux de référence et, dans les autres cas, un taux d'intérêt de six pour cent.

Taux de référence. Le taux de référence pour une année ne peut être inférieur à 6 % et doit être déterminé sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada, sous le numéro de référence B-14013 du fichier CANSIM, en appliquant subséquemment à ce taux les ajustements suivants : une majoration de 0,5 %; la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel; et l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %.

- (2) **Montant de revenu minimum.** La rente ne devra en aucun temps être inférieure au montant minimum, tel que ce terme est défini au paragraphe 146.3(1) de la loi. Conformément à la LRCR, le montant minimum peut être établi sur la base de l'âge de l'époux ou du conjoint de fait du constituant, si celui-ci est plus jeune que le constituant. Pour le premier exercice du Fonds, le montant minimum devra être fixé à zéro, à moins que la Loi ne requière le versement d'un montant plus élevé. Si, cependant, le Montant de Revenu Maximum est inférieur au Montant de Revenu Minimum, le Montant de Revenu Minimum a préséance.

Le montant et la fréquence des versements mentionnés au présent paragraphe 6.1 relativement à toute année devront être précisés par écrit par le constituant, sur la demande d'adhésion de la Déclaration de fiducie à laquelle le présent avenant est joint ou sur tout autre document approuvé par le Fiduciaire de temps à autre. Le constituant pourra modifier le montant et la fréquence des versements ou demander des versements additionnels en transmettant des instructions écrites au Fiduciaire à cet effet, sur le formulaire prescrit par le Fiduciaire à ce moment. Si le constituant omet de préciser les versements à effectuer au cours d'un exercice ou que les versements demandés sont inférieurs au Montant de Revenu Minimum pour l'année, le Fiduciaire devra effectuer les versements qu'il jugera nécessaires afin que le Montant de Revenu Minimum de l'année soit versé au constituant. Le Fiduciaire pourra, à sa seule discrétion, vendre les placements qu'il jugera être les plus pertinents afin de dégager les liquidités nécessaires pour effectuer lesdits versements. Le Fiduciaire pourra retenir, sur tout versement, tout impôt ou tout autre montant devant être retenu en vertu de la Loi et des lois fiscales pertinentes. Le

Fiduciaire est libre d'imposer tout autre exigence ou condition relativement à ce qui précède, dans la mesure où celles-ci ne vont pas à l'encontre des dispositions de la LRCR, du Règlement ou de la Loi.

- 6.2. Versement forfaitaire :** La totalité du solde du Fonds peut être payée en un seul versement forfaitaire au constituant sur demande écrite de ce dernier présentée au Fiduciaire et accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue par l'annexe 0.2 du Règlement, si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le constituant était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;
- (b) le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le constituant demande le paiement;

6.3. Revenu Temporaire

- (1) **Avant 54 ans.** Le constituant peut, au cours d'un exercice financier du Fonds, recevoir sur demande, tout ou partie du solde du Fonds, sous forme d'un revenu temporaire payable sous forme de versements mensuels dont aucun ne peut excéder un douzième de la différence entre les montants suivants : (i) 40% du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*; et (ii) 75% des revenus du constituant pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, calculés sur une base annuelle pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- (a) les revenus du constituant pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, n'excèdent pas le montant visé au paragraphe 6.3(1)(i) ci-dessus;
- (b) le constituant présente au Fiduciaire une demande en ce sens accompagné d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement ;
- (c) Le constituant s'engage à demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, atteignent le montant visé au paragraphe 6.3(1)(i) ci-dessus;
- (d) le constituant était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande.

Le revenu temporaire ne peut toutefois être versé au constituant s'il a demandé une suspension des versements ni après la fin de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 54 ans.

Le constituant qui est en droit de recevoir un revenu temporaire décrit au présent paragraphe et qui est un participant ou l'époux ou le conjoint de fait d'un participant ayant acquis des droits à une rente au titre d'un régime de pension agréé peut, afin de remplacer telle rente par un revenu temporaire, demander, une fois par année, que le régime de pension agréé

transfère dans son fonds de revenu viager une somme égale au moindre des montants suivants : (i) le montant additionnel requis pour que le solde du fonds de revenu viager permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au paragraphe 6.3(1) des présentes et (ii) la valeur de ses droits au titre du régime.

Revenu temporaire maximum.

Le Fiduciaire doit déterminer le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier du Fonds à la suite de la présentation d'une demande conformément au paragraphe 6.3(1) des présentes. Le Revenu Temporaire Maximum correspond au produit de la multiplication du versement mensuel maximum déterminé conformément au paragraphe 6.3(1) des présentes par le nombre de mois qui restent à courir dans l'année à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande a été présentée ou, si le constituant a déjà droit à un revenu temporaire pour ce mois en raison d'une demande antérieure, à compter du premier jour du mois suivant ; ce produit est augmenté, le cas échéant, par tout revenu prévu au paragraphe 6.3(1) des présentes et versé au constituant durant l'année mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit, de tout revenu payé au constituant durant cette même période, d'un autre fonds de revenu viager.

- (2) **Entre 54 et 65 ans.** Le constituant a droit à un revenu temporaire s'il en fait la demande au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prescrite à l'annexe 0.4 du Règlement et qu'il est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant la demande.

Si le versement d'une partie du revenu est effectué sous forme d'un transfert à un instrument d'épargne retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le Montant de Revenu Maximal décrit au paragraphe 6.1 des présentes, déterminé en considérant que le constituant n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire.

Aucun revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le constituant atteint l'âge de 65 ans.

Pour l'application des paragraphes 6.3(1) et (2) ci-dessus, toutes sommes transférées au Fonds sont réputées provenir en totalité d'un autre fonds de revenu viager du constituant, à moins que celui-ci ne remette au Fiduciaire une déclaration conforme à celles prescrites par les annexes 0.9 et 0.9.1 du Règlement.

Revenu temporaire de référence. Lorsque le constituant est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant celle couverte par un exercice financier du Fonds, le Fiduciaire doit établir un revenu temporaire de référence dont le montant correspond au moindre des montants suivants :

- (i) 40% du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*

- (ii) Le résultat obtenu en multipliant le solde du fonds au début de son exercice financier (augmenté de toute somme transférée au Fonds après cette date et réduit de toute somme provenant directement ou indirectement au cours du même exercice d'un autre fonds de revenu viager du constituant) par le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge du constituant à la fin de l'année précédente et en multipliant ce produit par le taux prescrit dans l'annexe 0.7 du Règlement relativement à l'âge du constituant à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

Revenu temporaire Maximum. Le constituant qui a droit au revenu temporaire prévu par le paragraphe 6.3(2) ci-dessus, peut déterminer, pour chaque exercice financier du Fonds, un revenu temporaire maximum, lequel ne peut toutefois excéder le moindre des montants suivants :

- (i) Le revenu temporaire de référence
- (ii) Le résultat obtenu en soustrayant du montant correspondant à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, la somme des revenus temporaires que le constituant doit recevoir dans l'année couverte par l'exercice au titre d'un régime de pension agréé ou de tout autre fonds de revenu viager.

Cependant, dans le cas où le revenu temporaire de référence est inférieur au revenu temporaire maximum, si le constituant remet au Fiduciaire une déclaration conforme à celle prescrite par l'annexe 0.8 du Règlement, le constituant peut déterminer, à titre de revenu temporaire maximum, un montant qui n'excède pas le moindre du résultat obtenu à l'alinéa (ii) ci-dessus et du solde du Fonds au début de l'exercice financier augmenté de toute somme transférée au Fonds, ainsi que des revenus générés par le Fonds après cette date et réduit de toute somme provenant directement ou indirectement au cours du même exercice d'un autre fonds de revenu viager du constituant.

Le constituant peut, en tout temps avant la fin de l'exercice financier, déterminer un nouveau revenu temporaire maximum augmenté pour l'exercice. Dans ce cas, le constituant devra faire parvenir au Fiduciaire des déclarations conformes à celles prescrites par les annexes 0.4 et 0.8 du Règlement.

Responsabilité du Fiduciaire. Si un montant est versé au constituant au cours d'un exercice financier du Fonds en excédant du montant maximal pouvant être versé aux termes des dispositions contenues dans le présent avenant ou dans le Règlement, le constituant peut, à moins que ce versement excédentaire résulte d'une fausse déclaration de sa part, exiger que le Fiduciaire lui verse, à titre de pénalité, un montant équivalent au revenu excédentaire versé.

7. **AVANTAGES CONDITIONNELS** : Aucun avantage ou prêt qui serait conditionnel de quelque façon que ce soit, à l'existence du Fonds ne pourra être accordé au constituant ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf les avantages prévus expressément par les sous-alinéas 146.3(2)g(i) à (iii) de la Loi.
8. **CONVERSION EN RENTE VIAGÈRE** : Le Fonds peut, en tout temps, être converti en rente viagère, conformément à l'alinéa 60l) de la Loi, dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :
- (1) L'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente tel que décrit aux sous-alinéas 146(3)(b)(iii) à (v) de la Loi ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la rente du constituant, du partage des droits du constituant avec son époux ou conjoint de fait, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la LRCR ou de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la LRCR ;
 - (2) En cas du décès du constituant qui est un ancien participant ou un participant, l'assureur garantit à son époux ou conjoint de fait qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du constituant incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire ;
 - (3) Le terme négocié pour les placements du fonds est échu.

L'époux ou le conjoint de fait du constituant peut, en tout temps avant la conversion du Fonds, en tout ou en partie, en rente viagère, renoncer à son droit à la rente décrite au présent paragraphe 8(2) ou révoquer telle renonciation, en donnant un avis écrit à cet effet au Fiduciaire.

9. **DÉCÈS DU CONSTITUANT** : Advenant le décès du constituant avant la conversion du solde du Fonds en une rente viagère, le solde du Fonds est payée en une seul versement et après déduction des frais et honoraires du Fiduciaire et s'il y a lieu, de tout impôt devant être retenu à la source, à son époux ou conjoint de fait ou, en l'absence d'un époux ou conjoint de fait, à ses ayants cause. L'époux ou le conjoint de fait du constituant peut renoncer à son droit de recevoir le versement prévu ou révoquer une telle renonciation en transmettant au Fiduciaire un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant.
10. **RUPTURE DU MARIAGE** : L'époux ou conjoint de fait du constituant cesse d'avoir droit aux prestations prévues aux paragraphes 8(2) ou 9 ci-dessus advenant la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou, s'il s'agit d'un conjoint de fait, la cessation de la vie maritale, à moins que le constituant n'ait transmis au Fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la LRCR autorisant le versement de la rente à l'époux ou au conjoint de fait malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale.

La partie saisissable du solde du Fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur de l'époux ou du conjoint de fait du constituant, faisant droit à une saisie pour dette alimentaire.

11. **TRANSFERT DU FONDS À UN AUTRE ÉMETTEUR** : Par

requête écrite et présentée selon une forme approuvée par le Fiduciaire, le constituant peut demander le transfert de la totalité ou d'une partie du Fonds dans un des véhicules suivants, à moins que le terme convenu pour les placements ne soit pas échu :

- (a) un régime de retraite régi par la LRCR;
- (b) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;
- (c) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
- (d) un autre fonds de revenu viager au sens de l'article 18 du Règlement;
- (e) un compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 du Règlement;
- (f) un contrat de rente au sens de l'article 30 du Règlement, conforme à la définition de « revenu de retraite » paraissant à l'alinéa 60(l) de la Loi.

Le constituant peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du Fonds lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans.

Au jour du transfert, le Fiduciaire devra retenir un montant correspondant au moindre de toute partie du Fonds qui, supposant que la juste valeur marchande de celle-ci ne diminue pas suite au transfert, suffirait à assurer le versement du Montant de revenu minimum pour l'année du transfert et de la juste valeur marchande de tous les actifs, tel que requis par l'alinéa 146(2)e) de la Loi. À compter de tel transfert, le Fiduciaire sera libéré de toute responsabilité envers le constituant à l'égard soit des actifs du Fonds ou de la portion de ceux-ci qui auront ainsi été transférés.

Si seulement une partie des actifs du Fonds fait l'objet d'un transfert, le constituant peut indiquer au Fiduciaire, dans le même avis, quels placements il souhaite vendre ou transférer afin de procéder à tel transfert. Si le constituant néglige d'aviser ainsi le Fiduciaire, ce dernier pourra vendre ou transférer les placements qu'il jugera, à sa seule discrétion, être les plus appropriés. Si le Fiduciaire est tenu d'exercer la discrétion prévu au présent paragraphe, des frais additionnels pourront être portés au compte du Fonds.

Le constituant ne pourra demander le transfert du solde du Fonds tant que le terme convenu pour les placements ne sera pas échu ou que les placements ne seront pas liquides. Le constituant demeure seul responsable de la liquidité des placements.

Le transfert peut, au choix du Fiduciaire, se faire par la remise des valeurs détenues dans le Régime.

12. **RESTRICTIONS QUANT AUX VERSEMENTS PROVENANT DU FONDS** : Le Fiduciaire ne pourra effectuer aucun autre versement que ceux prévus aux paragraphes 6, 9 et 11 des présentes et au paragraphe 146.3(14) de la Loi et de toute disposition correspondante de toute loi fiscale pertinente. Malgré ce qui précède, le Fiduciaire est en droit de prélever sur le Fonds tout impôt, cotisation, ou autre charge imposée par toute loi pertinente, incluant toute pénalité découlant de placements non admissibles détenus dans le Fonds ainsi que tout frais ou honoraire du Fiduciaire. Le

précédant le décès du constituant, selon la première éventualité.

16. GÉNÉRALITÉS :

13. **CESSION** : Aucun versement en vertu des présentes ne peut être cédé, en tout ou en partie. Sous réserve du partage entre le constituant et son époux ou conjoint de fait conformément à un jugement rendu en vertu des dispositions du Code civil du Québec, le Fonds, y compris les intérêts, ne peut être cédé (en totalité ou en partie), nanti, aliéné par avance ou remis en garantie, et toute opération effectuée à de telles fins est nulle.

14. **MODIFICATIONS** : Le Fiduciaire ne peut modifier le présent avenant (sauf dans le but de se conformer aux exigences de la LRCR et aux dispositions correspondantes des lois fiscales pertinentes concernant le constituant) sans en avoir informé le constituant au préalable.

On ne peut apporter au présent avenant aucune modification (y compris une augmentation de la rémunération ou des frais du Fiduciaire) susceptible de réduire les avantages consentis au constituant en vertu des présentes, à moins que le constituant ne devienne admissible, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, à un transfert du solde du Fonds tel que prévu au paragraphe 11 et qu'il n'ait reçu, au moins 90 jours avant la date où il peut se prévaloir du droit de transfert, un avis précisant l'objet de la modification et la date à partir de laquelle il peut se prévaloir du droit de transfert.

Aucune modification ne peut être apportée au présent avenant qui rendrait celui-ci non conforme à l'avenant standard, modifiée de temps à autre et enregistrée auprès de la Régie des rentes du Québec.

15. **CONJOINT** : Aux fins du Fonds, « conjoint » a le sens que lui donne l'article 85 de la LRCR sauf que, nonobstant toute indication contraire dans la Déclaration de fiducie ou le présent avenant, incluant toute forme d'adhésion en faisant partie intégrante, « conjoint » n'inclut pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le statut du époux ou conjoint de fait est établi le jour où commence le service de la rente du constituant dont il est question au paragraphe 6(1) ci-dessus ou le jour

- (1) Aux fins des présentes, le terme « assureur » inclut un assureur autorisé à émettre des rentes viagères;
- (2) Lorsque le contexte le requiert, le singulier devra inclure le pluriel et le masculin devra inclure le féminin;
- (3) L'exercice financier du Fonds devra se terminer le 31 décembre de chaque année et ne devra pas excéder douze (12) mois ;
- (4) Tout terme utilisant la majuscule et non défini dans cet avenant devra d'abord être interprété en fonction de la définition qui lui est donné dans la Déclaration de fiducie, s'il y a lieu;
- (5) Les dispositions du présent avenant prévalent sur celles de la Déclaration de fiducie en cas d'incompatibilité ou de contradiction.

17. **INTERPRÉTATION** : Le présent avenant et le Fonds sont régis par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui s'y appliquent, et ils devront être interprétés en conséquence.

18. **ATTESTATION** : Le constituant atteste que sa déclaration concernant sa date de naissance et, s'il y a lieu, la date de naissance de son époux ou conjoint de fait, contenue(s) dans la demande d'adhésion pour le Fonds sera considérée comme attestation d'âge sur laquelle le Fiduciaire peut s'appuyer et il s'engage à fournir tout autre preuve d'âge que le Fiduciaire pourra exiger de temps à autre.

19. **TYPE DE CONSTITUANT** Le constituant déclare au Fiduciaire du régime qu'il est :

- un participant ou un ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés;
- un conjoint ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés.

FRR 0694

29 novembre 2007

Nom du Rentier : _____

Numéro de compte : _____

Valeurs mobilières Desjardins est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et membre du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).